



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 135 a) de l'ordre du jour

**Financement des forces des Nations Unies chargées
du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force
des Nations Unies chargée d'observer le dégagement**

Budget de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Paragraphe 5

Substituer au texte actuel :

5. Afin de s'acquitter de son mandat, la Force maintient la zone de séparation qui a été convenue à Genève en mai 1974. La zone a une longueur d'environ 80 kilomètres du nord au sud; sa largeur va de 12,5 kilomètres dans la section la plus large, le long de la crête du mont Hermon au nord, à moins de 400 mètres le long de la frontière jordano-syrienne au sud. La Force est déployée à l'intérieur et à proximité de la zone de séparation et dispose de deux camps de base, de 19 positions occupées en permanence et d'un certain nombre de postes avancés où une présence est maintenue uniquement en fonction des besoins liés à la situation opérationnelle. La Force est assistée par le Groupe d'observateurs au Golan – rattaché à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) – qui occupe 11 postes d'observation échelonnés le long de la zone de séparation. Elle a son quartier général au camp Faouar et un bureau de représentation à Damas; la principale base de soutien logistique est située au camp Ziouani. De chaque côté de la zone de séparation se trouve une zone de limitation composée de trois secteurs. Le premier secteur s'étend sur une distance de 10 kilomètres de chaque côté de la zone de séparation, le deuxième sur une distance de 10 kilomètres à partir du premier secteur et le troisième sur une distance de 5 kilomètres à partir du deuxième secteur. Les observateurs, qui sont placés sous le contrôle



opérationnel de la Force, inspectent les trois secteurs toutes les deux semaines afin de s'assurer que les limitations convenues en matière d'armements et de forces sont respectées par les parties.
